

TRANSPORT DES PRODUITS

Le transport des produits phytosanitaires est réglementé par l'ADR (**A**ccord européen relatif au transport de matières **D**angereuses par la **R**oute - arrêté du 29/05/2009), qui encadre le transport des marchandises dangereuses.

Les produits phytosanitaires classés « marchandises dangereuses » sont identifiables en lisant l'étiquette ou bien la fiche de données de sécurité du produit. La présence d'un seul pictogramme suffit à classer le produit comme marchandise dangereuse.

Environ 2/3 des produits phytosanitaires sont concernés (le plus souvent 3, 6.1, 8 et 9).



DISPENSES D'APPLICATION DE L'ADR

Il existe une dérogation pour les agriculteurs, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Le transport doit être effectué par l'agriculteur ou son salarié de plus de 18 ans ;
- La quantité transportée de produits « classés dangereux » ne doit pas dépasser :
 - **50 litres ou kg via une voiture**
 - ou jusqu'à 1 tonne maxi via un tracteur + remorque conditionnée en emballages ne dépassant pas 20 litres.

Si les conditions ne sont pas respectées, il est impératif de suivre le dispositif de l'arrêté ADR, à savoir : 2 extincteurs, signalisation du véhicule, formation du chauffeur, document de transport, arrimage des marchandises, un vêtement fluorescent, une lampe de poche et le matériel de secours prévu dans les consignes de sécurité...



Faites-vous livrer dès que vous transportez plus de 50 kg de produits phytosanitaires.

LE STOCKAGE

LE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES EST SOUMIS :

- au Code de Santé Publique, au Code Rural et de la pêche maritime, au Code de l'Environnement et au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui s'appliquent à tous.
- au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui s'applique à certains, en fonction des quantités et des produits stockés.
- au Code du travail qui s'applique aux agriculteurs employant de la main d'œuvre, salariés permanents mais aussi saisonniers ou tiers.



AU MINIMUM POUR TOUTES LES EXPLOITATIONS LE LOCAL PHYTOSANITAIRE OU ARMOIRE DOIT ETRE :

- Réservé strictement aux phytosanitaires
- Fermé à clé
- Aéré ou ventilé
- Signalé à l'extérieur
- Identifier et séparer les produits toxiques, et les CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou toxique pour la Reproduction)
- Les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine
- Les équipements de protection individuelle doivent se trouver en dehors du stockage phytosanitaire

Aérer

Spécifique

Affiche signalétique



Fermé à clé

D'autres aménagements peuvent être obligatoires, notamment pour les employeurs de main d'œuvre, soumis au code du travail :

- un système de rétention
- un extincteur poudre type A, B, C
- un point d'eau à proximité
- un sol étanche, etc.

Aménagement de l'existant ou construction neuve

